

# ANNEXE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2015/2016

## **DELEGATION A LA FORMATION ET AUX PRATIQUES SPORTIVES (DFPS)**

### **DFPS 9 : COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS**

#### **STATUT DE L'ENTRAINEUR**

##### **Synthèse CFR :**

#### **Modifications art 3.2 du règlement :**

L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur répondant aux deux conditions de formation (initiale et continue) imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Cependant, ~~l'association ou société sportive~~ **le club évoluant au niveau fédéral** dispose d'une période transitoire de 30 jours, pour se mettre en conformité avec le présent statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) pré- vu par le statut mais qu'il n'a pas participé au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale ~~Technique~~ **des Techniciens** lui délivrera alors automatiquement une Attestation de Sursis de Revalidation.

**Ce délai de 30 jours pour satisfaire aux obligations du statut de l'entraîneur portant sur le niveau de qualification de l'entraîneur n'est pas applicable aux clubs évoluant en LNB. Les clubs de PROA et PROB ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de marque un entraîneur titulaire du niveau de diplôme exigé pour la division. Ils ont le choix entre :**

- a) Déclarer un nouvel entraîneur titulaire du niveau de diplôme exigé pour la division ;
- b) Inscrire l'entraîneur-adjoint. Dans ce cas, les clubs de PROA et PROB devront inscrire sur la feuille de match un entraîneur-adjoint titulaire à minima d'un BEES1 ou d'un DE.JEPS. Le club devra au terme des 30 jours, aligner un entraîneur et un entraîneur-adjoint conforme au statut de l'entraîneur.

#### **Modifications art 4.2 du règlement :**

Les conditions de validité du remplacement d'entraîneur diffèrent selon la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur précédemment déclaré.

Si l'absence est inférieure ou égale à 30 jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Si l'absence est supérieure à trente jours, ~~l'association ou société sportive~~ **le club** dispose alors d'une période transitoire de 30 jours pour se mettre en conformité avec l'obligation de niveau de qualification (formation initiale) prévue par le statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Après étude par la Commission Fédérale des Techniciens des justificatifs et de la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur exceptionnellement absent, elle pourra décider d'imposer une action de formation continue à l'entraîneur nouvellement déclaré, laquelle prendra la forme d'une ASR.

Le traitement de l'indisponibilité temporaire supérieure à 30 jours d'un entraîneur ou de l'entraîneur-adjoint pour les clubs évoluant en LNB est soumis aux règles spécifiques relatives au changement d'entraîneurs. Si l'indisponibilité temporaire est inférieure à 30 jours, ces clubs peuvent se voir appliquer le régime du remplacement de l'entraîneur.

### **Modifications de l'article 8 :**

Article 8 : Sanctions des clubs ~~fédéraux~~

Tout non-respect des dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue,...) fera l'objet de sanctions et pénalités telles que définies ci-après.

Ces pénalités financières sont cumulables.

	PROA	PROB	LFB	NM1/NF1	NM2/NF2	NM3/NF3	JEUNES
Absence de déclaration de l'entraîneur au <b>30 juin</b>	0 €	0 €	1 500 €	750 €	325 €	150 €	<b>150 €</b>
Entraîneur déclaré non conforme au statut au <b>1er septembre</b>	15 000 €	7 500 €	1 500 €	400 €	325 €	150 €	<b>150 €</b>
Constatation du non-respect du statut de l'entraîneur	5 000 €	2 500 €	/	/	/	/	/
Absence de régularisation au terme du délai de <b>30 jours</b>	5 000 €	2 500 €	1 500 €	800 €	200 €	100 €	<b>100 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>60 jours</b>	7 500 €	3 750 €	3 000 €	1 600 €	400 €	200 €	<b>200 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>90 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	800 €	400 €	<b>400 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>120 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>150 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>180 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>210 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>

Absence de régularisation au terme du délai de <b>240 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>270 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	<b>800 €</b>
Absence de justification de participation à une action de formation (faisant suite à la délivrance d'une ASR)			13 500 €	6 750 €	2 925 €	1 350 €	<b>1350 €</b>